



Garantie des verres à couche
Clearsight Lite and Clearsight Lite Comfort

Par la présente, **AGC** garantit, que pendant une période de 5 (cinq) ans à compter de la date d'expédition originale du verre au client d'AGC, le verre à couche fourni sous la forme d'un simple vitrage ne subira pas de manière significative, dans des conditions normales d'utilisation, l'une des altérations de la couche suivantes :

- écaillage ou craquellement ;
- modification de l'apparence en termes de coloris.

Cette garantie est valide dans la mesure où :

- le verre a été spécifié (par ex. l'épaisseur du verre), entreposé, manipulé et installé conformément aux normes ou au code de bonnes pratiques en vigueur sur le marché où il sera utilisé (réglementation nationale) et aux instructions présentes dans les documents fournis par AGC ;
- la couche n'a pas été intentionnellement ou accidentellement endommagée lors du transport, de l'entreposage, de la manutention, de l'installation ou par la suite ;
- la couche n'est pas entrée en contact avec des matériaux abrasifs ou des produits chimiques corrosifs (acides, etc.) ;
- la couche a été testée par le client pour déterminer sa compatibilité avec les autres éléments et matériaux utilisés dans le cadre du processus d'installation tels que la colle de calfeutrement et les silicones, le butyle, l'intercalaire, le gaz utilisé dans le vide du double vitrage ;
- les instructions de transformation, de stockage, d'installation et d'entretien d'AGC ont été intégralement respectées.

Cette garantie implique et se limite à l'engagement d'AGC de remplacer gratuitement tout verre défectueux à l'adresse de livraison initiale ou, à la seule discrétion d'AGC, de rembourser le prix de vente (s'il est prouvé que le verre est défectueux conformément aux critères susmentionnés). AGC ne sera pas responsable des autres coûts tels que le démontage, la refabrication et la réinstallation.

La garantie des verres remplacés sera identique à celle des verres initialement livrés (aucune extension de la garantie d'origine).

Cette garantie ne couvre pas les bris de verre et les modifications ou variations des propriétés esthétiques et optiques après décoration par sérigraphie, enduction au rouleau ou impression numérique. Les réclamations introduites après la date d'expiration de la garantie ne seront pas étudiées.

Le client renonce à son droit d'introduire une réclamation s'il ne transmet pas de notification écrite à AGC dans laquelle figurent toutes les informations pertinentes concernant le verre défectueux, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut en question et, dans tous les cas, si la notification est transmise après la fin de la période de garantie.

AGC se réserve le droit de faire inspecter tout verre prétendument défectueux par un représentant compétent désigné par AGC et/ou de retourner le verre en question à l'usine de son choix afin de réaliser des tests et de déterminer la cause du défaut.

Toute garantie plus vaste, explicite ou implicite, fournie par une tierce partie n'impliquera pas l'extension de la garantie d'AGC.

Toutes les transactions entre AGC et un client sont soumises aux conditions générales de vente d'AGC consultables à l'adresse suivante www.yourglass.com. En cas de contradiction entre les conditions générales de vente d'AGC et la présente garantie, cette dernière prévaut. Les conditions générales du client sont explicitement exclues.

AGC 06/2023

¹ AGC désigne AGC Glass Europe, une société dont le siège social est sis 4 avenue Jean Monnet, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, immatriculée au Registre des sociétés de Nivelles sous le numéro 0413.638.187, ou une entreprise contrôlée (au sens de l'article 2.1(f) de la directive européenne 2004/109/CE) par AGC Glass Europe, dans la mesure où ladite entreprise contrôlée a vendu le produit évoqué dans les présentes.